

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

002773

14 AOUT 2023

CIRCULAIRE N°..... /DGD/MF/RIM DU..... RELATIVE A LA
 LOI 2023-018 DU 08 Aout 2023 PORTANT LOI DE FINANCES
 RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2023.

1. Par dérogation aux dispositions de la loi N°2017-035 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le code des douanes, telle que modifiée à ce jour, la loi de Finances Rectificative pour l'année 2023 a introduit les modifications de la fiscalité inscrite au tarif des douanes (loi 2023-018 du 04 Aout 2023) ainsi qu'il suit :

Article 3.2.1

A l'importation, les matériels, produits et intrants agricoles cités dans le tableau suivant sont soumis à des droits et taxes dont le taux global est de 3,53% de la valeur en douane.

Code SH	Libellé	Fiscalité
3101.00.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	3,53%
3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	3,53%
3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	3,53%
3102.29.00.00	-- Autres	3,53%
3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	3,53%
3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	3,53%
3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	3,53%
3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	3,53%
3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	3,53%
3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	3,53%
3103.11.00.00	-- Contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	3,53%
3103.19.00.00	-- Autres	3,53%
3103.90.00.00	- Autres	3,53%
3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	3,53%

3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	3,53%
3104.90.00.00	- Autres	3,53%
3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	3,53%
3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	3,53%
3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3,53%
3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	3,53%
3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	3,53%
3105.59.00.00	-- Autres	3,53%
3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	3,53%
3105.90.00.00	- Autres	3,53%
	Semence de légumes	
0701.10.00.00	- De semence	3,53%
0713.10.10.00	-- De semence	3,53%
0713.20.10.00	-- De semence	3,53%
0713.31.10.00	--- De semence	3,53%
0713.32.10.00	--- De semence	3,53%
0713.33.10.00	--- De semence	3,53%
0713.34.10.00	--- De semence	3,53%
0713.35.10.00	--- De semence	3,53%
0713.40.10.00	-- De semence	3,53%
0713.50.10.00	-- De semence	3,53%
0713.60.10.00	-- De semence	3,53%
	Graines, fruits et spores à ensemercer.	
1001.11.00.00	-- De semence	3,53%
1001.91.00.00	-- De semence	3,53%
1002.10.00.00	- De semence	3,53%
1003.10.00.00	- De semence	3,53%
1004.10.00.00	- De semence	3,53%
1005.10.00.00	- De semence	3,53%
1006.10.10.00	-- De semence	3,53%
1007.10.00.00	- De semence	3,53%
1008.21.00.00	-- De semence	3,53%
1201.10.00.00	- De semence	3,53%
1202.30.00.00	- De semence	3,53%
1207.21.00.00	-- De semence	3,53%
1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	3,53%
1209.21.00.00	-- De luzerne	3,53%
1209.22.00.00	-- De trèfle (Trifolium spp.)	3,53%
1209.23.00.00	-- De fétuque	3,53%

1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	3,53%
1209.25.00.00	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	3,53%
1209.29.00.00	-- Autres	3,53%
1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3,53%
1209.91.00.00	-- Graines de légumes	3,53%
1209.99.00.00	-- Autres	3,53%
8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	3,53%
8432.39.00.00	-- Autres	3,53%
8716.20.00.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	3,53%
8432.10.00.00	- Charrues	3,53%
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	3,53%
8432.29.00.00	-- Autres	3,53%
8432.29.00.00	-- Autres	3,53%
8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	3,53%
8432.39.00.00	-- Autres	3,53%
8432.29.00.00	-- Autres	3,53%
8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables	3,53%
8424.49.00.00	-- Autres	3,53%
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils	3,53%
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils	3,53%
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	3,53%
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	3,53%
8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	3,53%
8437.10.00.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	3,53%
9406.90.00.00	- Autres	3,53%
3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau	3,53%
3917.21.90.00	--- Autres	3,53%
3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau	3,53%
3917.22.90.00	--- Autres	3,53%
3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau	3,53%
3917.23.90.00	--- Autres	3,53%
3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau	3,53%
3917.29.90.00	--- Autres	3,53%
3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	3,53%
3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	3,53%
3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	3,53%
3917.39.90.00	--- Autres	3,53%
3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau	3,53%
3917.40.90.00	-- Autres	3,53%

3808.59.11.00	---- Destinées à l'agriculture	3,53%
3808.91.11.10	----- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	3,53%
3808.91.11.90	----- Autres	3,53%
3808.92.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	3,53%
3808.92.90.00	--- Autres	3,53%
3808.93.10.00	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	3,53%
3808.93.90.00	--- Autres	3,53%
9406.90.00.00	- Autres	3,53%

Article 3.2.2

A l'importation, les produits agricoles cités dans le tableau suivant sont soumis à des droits et taxes dont le taux global est de 39,23% de la valeur en douane et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 30 Avril de chaque année.

Code SH	Libellé	Fiscalité
0706.10.00.00	- Carottes et navets	39,23%
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	39,23%
0701.90.00.00	- Autres (pommes de terre)	39,23%
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	39,23%
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	39,23%

Article 3.2.3

A l'importation, les produits agricoles cités dans le tableau suivant sont soumis à des droits et taxes dont le taux global est de 13,73% de la valeur en douane et ce, pour la période du 1^{er} mai au 31 Décembre de chaque année.

Code SH	Libellé	Fiscalité
0706.10.00.00	- Carottes et navets	13,73%
0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	13,73%
0701.90.00.00	- Autres (pommes de terre)	13,73%
0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,73%
0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	13,73%
0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	13,73%

2. Pour bénéficier du régime de privilège du taux cumulé de 3,53% appliqué aux matériels, produits et intrants agricoles énumérés à l'article 3.2.1 ci-dessus (cf tableau), les importateurs sont tenus de produire une liste des produits à importer qui sera signée par les services compétents du Ministère de l'Agriculture ; en l'occurrence la Direction de Développement des Filières Agricoles.

A chaque opération d'importation, Le numéro d'identifiant fiscal (NIF) de l'importateur doit obligatoirement être inscrit sur la liste des produits éligibles au régime de privilège ci-dessus cité.

Le bénéficiaire dudit régime doit par la suite transmettre, la liste signée par les services compétents cités plus haut, à la Direction des Régimes, des Privilèges et de la facilitation de la Direction Générale des Douanes pour l'établissement de l'attestation d'exonération relative à l'opération d'importation.

Inspecteur Principal

Hamdouh ould MOHAMED MAHFOUDH

